

Privilégier une solution nationale

Relations entre l'Etat et les cultes



Foto: Reuters

PAR LAURENT MOYSE*

Dès qu'on aborde un sujet aussi délicat que les relations entre l'Etat et les cultes, les crispations surgissent de part et d'autre de la « ligne de front ». Une plus grande sérénité dans ce débat serait pourtant porteuse d'une réflexion approfondie sur la meilleure façon de vivre ensemble.

Ayant inscrit la séparation de l'Etat et des cultes à l'ordre du jour, la coalition tripartite a pris le taureau par les cornes en entamant un processus de consultation avec les divers représentants religieux. Elle prépare en outre un référendum sur la question du financement des cultes, délimitant le champ de la consultation populaire au seul volet budgétaire. En déclarant son intention de dénoncer les conventions existantes, le gouvernement soulève cependant des questions qui vont au-delà de cet aspect.

Les pourfendeurs de la situation actuelle se réfèrent souvent à un modèle pratiqué à l'étranger pour revendiquer la nécessité de mettre fin au système autochtone. L'exemple fréquemment évoqué est la loi française de 1905, qui a introduit le principe de séparation tout en se gardant de considérer la religion comme une affaire purement privée. Force est de constater que si cette loi a permis d'enterrer la hache de guerre entre les principaux camps antagonistes de l'époque, elle n'a pas résolu tous les problèmes pour autant. Ni la laïcité ni les valeurs républicaines, considérées comme des garde-fous contre les dérives communautaires, n'ont empêché l'émergence de nouveaux sectarismes au sein de la société française. De même, la loi de 1905 n'a pas davantage empêché de recourir à des financements à connotation religieuse dans d'autres sphères, par exemple la culture, l'éducation ou la restauration du patrimoine architectural.

Evolution historique

Un autre modèle ayant souvent servi de référence aux tenants de la laïcité (du moins jusqu'à l'emprise politique de l'AKP) est celui de la Turquie. Or l'ambition de Mustapha Kemal Atatürk était avant tout de consacrer la prédominance de l'Etat sur les cultes et non de provoquer une séparation entre l'Etat et la religion. Dans ces deux pays, la laïcité a toujours étroitement cohabité avec la religion dominante, le catholicisme en France et l'islam en

Turquie. La même observation vaut pour les Etats-Unis d'Amérique: la Constitution a certes entériné dans son premier amendement la séparation entre l'Etat et la religion, mais plus de deux siècles après, cette dernière continue de peser d'un grand poids sur la société américaine.

La place de la religion dans la société et le rapport des institutions religieuses avec le pouvoir ne dépendent pas seulement du statut des cultes dans un pays donné mais sont aussi le fruit d'une évolution historique. Au Luxembourg, la Constitution mentionne dès 1868 la possibilité du recours à des conventions, même si l'article 22 visait à l'époque la seule Eglise catholique¹. Contrairement à une opinion répandue, la séparation entre l'Etat et les cultes n'équivaut pas à une absence de relations entre les pouvoirs publics et les institutions religieuses. Dans un Etat de droit, qui a érigé le principe contractuel comme un des fondements de son fonctionnement, le système de conventionnement peut être une garantie que des groupements – quels que soit leur nature – s'écartent trop des principes appliqués dans ce pays.

Ce n'est pas l'existence de conventions, mais leur absence ou leur inadéquation qui ont souvent posé problème dans les relations entre l'Etat et les cultes. Dans une vaste analyse parue en août, Mathias Schiltz a bien montré comment – une fois l'article 22 de la Constitution de 1868 adopté – ni le Vatican ni le Roi Grand-Duc ou son gouvernement n'ont jugé utile de passer à une application concrète.² La mise en place de l'évêché de Luxembourg s'est accompagnée d'une législation a minima, sur fond de tensions idéologiques persistantes entre forces cléricales et anticléricales. Le rapport d'experts établi sous le gouvernement précédent rappelle pour sa part que la question de la personnalité juridique de l'évêché resta longtemps dans le flou, le projet de loi demeurant inscrit pendant trente ans au rôle de la Chambre des députés. Il fallut attendre 1981 pour que l'évêché se vît attribuer une personnalité de droit public.³

La nécessité de se mouvoir dans un cadre national défini, tout en respectant les principes de liberté religieuse et d'autonomie de fonctionnement, s'est aussi posée à d'autres confessions. Des divergences au sein de la communauté protestante provoquèrent une rupture entre les paroisses de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et trouva alors un relais politique. La signature d'une convention, qui vit le jour en 1982, apparut comme étant la forme la plus appropriée pour mettre un terme à ce conflit de chapelles. Le culte juif souffrit lui aussi longtemps du flou juridique et administratif. Plusieurs tentatives d'instaurer une réglementation assurant un bon fonctionnement échouèrent devant l'apathie du pouvoir exécutif, une incertitude qui ne fit qu'exacerber les rivalités internes. La convention signée en 1997 permit enfin de définir un cadre précis à une communauté dont le fonctionnement était encore tributaire de la législation napoléonienne.

Quel paysage national?

Les conventions conclues en 1997 et 2003 ne portent pas seulement sur la rémunération par l'Etat des ministres du culte, mais elles éclairent aussi le statut juridique des institutions religieuses et valident le principe de l'auto-administration des cultes. Les partisans du retrait des cultes de la vie publique pourront certes argumenter que les institutions religieuses devraient s'organiser dans le cadre du droit privé, à l'instar des cultes non reconnus par l'Etat. Le passé montre toutefois que l'absence de reconnaissance officielle au sein des cultes favorise les dissensions, ce qui n'est pas dans l'intérêt d'un pays soucieux d'intégrer au mieux les différentes composantes de sa population. Les experts observent de surcroît que « l'organisation des cultes en droit public n'est pas contraire à la neutralité de l'Etat: les cultes ne sont pas constitués en service public au Luxembourg ». ⁴ Ils précisent que la « prise en compte de presque toutes les religions dans une société soucieuse de préserver son identité ne remet pas en cause la neutralité de l'Etat, la séparation des deux sphères étant clairement établie par la Constitution ». Le rapport perçoit encore un autre danger, à savoir que « la possibilité de disposer d'un financement direct peut dissuader des communautés cultuelles de s'inscrire dans le paysage culturel national et de préférer se maintenir dans une configuration d'articulation par rapport au pays d'origine ». ⁵

Aussi, plutôt que d'aller chercher une solution à l'étranger, dont aucun modèle n'a pu jusqu'à présent être transplanté avec succès dans un autre pays, il serait bon que les divers protagonistes prennent le temps de réfléchir à un modèle proprement luxembourgeois, de manière à préserver la paix sociale et à prévenir toute situation propice à des tensions conflictuelles récurrentes.

*L'auteur est journaliste indépendant

1) Rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au grand-duché de Luxembourg, ministère d'Etat, département des Cultes, octobre 2012, p. 14

2) Kirche(n) und Staat in Luxemburg. Gestern – heute – morgen, articles parus dans une suite ininterrompue du 18 au 23 août 2014 dans le Luxemburger Wort

3) Rapport du groupe d'experts, p. 32

4) Ibid, p. 41

5) Ibid, p. 112